



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

**Arrêté municipal n°015V09022026
Portant réglementation du stationnement et
de la circulation rue de la République à
Bonnieux.**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande en date du 09/02/2026 par de la société Projecteam, représentée par madame Cindy Bertrand, dans le cadre de la réparation d'une installation fibre optique.

Considérant : qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la réalisation des travaux susdits,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Projecteam est autorisée à effectuer les travaux cités ci-dessus dans l'agglomération de Bonnieux :

Du 16 au 27 février de 08h00 à 18h00.

- Le pétitionnaire est autorisé à stationner au 19 rue de la République.
- **Le pétitionnaire veillera à ne pas entraver la libre circulation.**

ARTICLE 2 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par la société Projecteam.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La société Ensio sera engagée par l'insuffisance de signalisation et les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société Ensio sera responsables de tous incidents accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, les voies devront être rendues dans le même état qu'avant l'opération. La responsabilité de la société Projecteam ou de leurs sous-traitants sera engagée en cas d'éventuelles détériorations des voies. **Les plaques et chambres d'orange devront impérativement être vérifiées après chaque intervention.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Madame la Présidente du Conseil Départemental du Vaucluse, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 09/02/2026

Le Maire

Pascal RAGOT

